



## COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DU PAYS HAUT

### EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

## du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

du MARDI 14 FEVRIER 2023

Communauté de Communes  
Cœur du Pays Haut

L'an deux mille vingt-trois, le mardi quatorze février à dix-huit heures au siège de la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut à Audun-le-Roman le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut était assemblé en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Daniel MATERGIA,

DEPARTEMENT :  
Meurthe-et-Moselle

ARRONDISSEMENT :  
Briey

CANTON :  
Du Pays de Briey

Délégués en exercice : 47

Présents : 32

Votants : 38

Le Président certifie que le Conseil  
Communautaire a été convoqué le :  
Mercredi 08 février 2023

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture le :

- 2 MARS 2023

Et publication le :

- 2 MARS 2023

Le Président  
Daniel MATERGIA



### COMMUNES MEMBRES :

#### Etaient présents :

Commune d'ANDERNY : -  
Commune d'AUDUN-LE-ROMAN : M.M THIRY, MARCON, CANTERI, MAUCHANT,  
Commune d'AVILLERS : M. THIRIAT,  
Commune de BEUVILLERS : M. AMMENDOLEA,  
Commune de BOULIGNY : M.M. BERNARDI, BORKOWSKI, ROUVELIN, FISCHESSE G,  
Commune de BREHAIN-LA-VILLE : M. PALLOTTA,  
Commune de CRUSNES : M.M. BERTELLE, JASIAK  
Commune de DOMPRIX : -  
Commune d'ERROUVILLE : -  
Commune de JOPPECOURT : M. COIGNET,  
Commune de JOUDREVILLE : M. LEON,  
Commune de LANDRES : M. CECCATO,  
Commune de MAIRY-MAINVILLE : M. KUEN,  
Commune de MALAVILLERS : -  
Commune de MERCY-LE-BAS : M.M. VENTRUCCI,  
Commune de MERCY-LE-HAUT : M. BOURGEOIS,  
Commune de MONT-BONVILLERS : M. CLESSE,  
Commune de MURVILLE : -  
Commune de PIENNES : M. M. BUTTGENBACH, LINTZ,  
Commune de PREUTIN-HIGNY : M. GROSSE,  
Commune de SANCY : M. MATERGIA,  
Commune de SERROUVILLE : M. PICART,  
Commune de TRIEUX : M.M KOCIAK, DURLA, TELLIER, SABBA,  
Commune de TUCQUEGNIEUX : M.M DELLA-NOCE/WA WRZYNIAK, GAYCHET, RIANI,  
Commune de XIVRY-CIRCOURT : -

#### Etaient représentés :

Commune de BOULIGNY : M. BERTRAND Noël était représenté par M. BERNARDI Eric  
Commune de JOUDREVILLE : Mme GAUTIER Nadine était représentée par M. LEON Jean-Marc  
Commune de MERCY-LE-BAS : Mme SILVESTRINI-CIRÉ Sylvie était représentée par M. VENTRUCCI Serge  
Commune de MURVILLE : M. MICHELET René était représenté par M. CLESSE Robert  
Commune de PIENNES : M. CALVO Matthieu était représenté par Mme BUTTGENBACH Jocelyne  
Commune de TUCQUEGNIEUX : Mme MICHALSKI Brigitte était représentée par M. RIANI Carlo

#### Etaient absents (excusés) :

Mesdames, Messieurs BERNARD Patrick (ANDERNY), CONTE Mickaël (CRUSNES),  
FISCHESSE Philippe (DOMPRIX), FAUST Frédéric (ERROUVILLE), THIL Jean-Michel (MALAVILLERS),  
MAHJOUBI Jawad (PIENNES), DELLES Nathalie (TRIEUX), STACHOWIAK Simon (TUCQUEGNIEUX),  
SCHNEIDER Hervé (XIVRY-CIRCOURT)

Secrétaire de séance : M. CANTERI Dominique

Le Président  
Daniel MATERGIA

ACTE N°2023-02-25

**OBJET : Modification du Plan Local d'Urbanisme  
de la commune de Serrouville**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants,

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - Accès au Logement et Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2016 portant fusion de l'EPCI du Bassin de Landres de la Communauté de Communes du Pays Audunois, création de la Communauté de Communes du Pays de l'Audunois et du Bassin de Landres au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et approbation de ses statuts et de ses compétences, notamment en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

Vu le SCOT Nord 54 approuvé en date du 11 juin 2015 et modifié le 02 juillet 2019,

Vu le PLU de la commune de Serrouville approuvé en date du 30 mai 2008 et modifié en date du 30 avril 2014,

Vu la délibération n°2022-09-12 actant la volonté de modifier le PLU de la commune de Serrouville,

Considérant que la commune de Serrouville est favorable au développement de son aérodrome, situé en zone agricole (A), par la création d'un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées),

Considérant la réponse de la DDT en date du 3 janvier 2023, sollicitée sur cette question, indiquant que la procédure relève d'une procédure de modification simplifiée, voire de droit commun,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme est un document susceptible d'évoluer pour s'adapter aux projets des équipes communales et intercommunales,

Le règlement du PLU pourrait être modifié en conséquence,

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du Président de la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut,

Considérant qu'en vertu de l'article L 153-41 du code de l'urbanisme la modification du Plan Local d'urbanisme est soumise à enquête publique lorsqu'il a pour effet : soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; soit de diminuer ces possibilités de construire ; soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ; soit d'appliquer l'article du L. 131-9 code de l'urbanisme.

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente relève du champ d'application de la modification de droit commun avec enquête publique.

Considérant qu'en application de l'article L 153-40 du code de l'urbanisme le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique et aux maires des communes concernées par la modification.

Après avoir entendu le Président M. Daniel MATERGIA,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

*Pour : 38*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

- De prescrire la modification de droit commun du PLU de la commune de Serrouville
- De dire que conformément à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le dossier sera notifié avant en enquête publique
  - o Au Préfet de Meurthe et Moselle
  - o Au Président du Conseil Régional,
  - o Au Président du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle,
  - o Au Président de l'Etablissement Public du Schéma de Cohérence Territoriale Nord 54,
  - o Au Président du Syndicat Mixte des Transports ST2B,
  - o Au Président de la chambre de Commerce et de l'Industrie de Meurthe et Moselle,
  - o Au Président de la chambre des métiers et de l'artisanat de Meurthe et Moselle,
  - o Au Président de la chambre d'agriculture de Meurthe et Moselle,
  - o Aux maires des communes et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale limitrophes pour information.

Ce dossier fera également l'objet d'un examen au cas par cas par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale.

- De dire que conformément à l'article L 151-13 du code de l'urbanisme, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sera consultée sur ce dossier
- De définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
  - Diffusion de l'information aux habitants de la commune dans le bulletin municipal distribué dans tous les foyers de la commune
  - Organisation d'une réunion publique
- De dire que le dossier présentant le projet de modification de droit commun fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article 153-41 du Code de l'Urbanisme,
- De dire que la commune de Serrouville à l'initiative de la demande de modification du PLU, prendra à sa charge les dépenses afférentes à cette procédure,
- De dire que la commune de Serrouville remboursera à Cœur du Pays-Haut le coût de la prestation de modification du PLU de la commune de Serrouville,

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R 153-20 à R 153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché pendant 1 mois au siège de la Communauté de Communes et en mairie de la commune de Serrouville. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal à diffusion départementale

La publication des délibérations ainsi que des documents sur lesquels elles portent s'effectuera sur le portail national mentionné à l'article 133-1 du code de l'urbanisme.

Extrait certifié conforme

Le Président  
Daniel MATERGIA

